REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération :
10
Date de la convocation
21-03–2022
Date d'affichage
21-03–2022

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU**

CONSEIL MUNICIPAL DE
BEUVRON EN AUGE

**Séance du 28-03–2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de Beuvron en Auge, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Jérôme BANSARD, Maire.

Présents : M. Jérôme BANSARD, Maire
Mme Béatrice GRANGE-LECOMTE, 1ère Adjointe ; M. Jean-François MOREL, 2ème Adjoint ;
Mme Dominique CLERGET ; M. Eric WETTERWALD-VERMUGHEN ; M. Marc CHAZELLE ; M. Alain GAYET ; Mme Elisabeth SAUTY de CHALON ; M. Jean-Jacques CAMPION

Absent excusé : M. Samuel HAREL (donne pouvoir à M. Jérôme BANSARD)

Absente : Mme Mélanie HERVE

Secrétaire de séance : M. Jean-François MOREL

**14. Détermination du taux des impôts directs locaux pour 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°) ;

Vu l'article L. 1639 A du code général des impôts (CGI) qui dispose que le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les taux de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti et cotisation foncière des entreprises) votés par leur assemblée délibérante ;

Vu les articles 1636 B sexies, 1636 B sexies A et 1636 B septies du Code général des impôts ;

Considérant que la taxe d'habitation a disparu au bénéfice de 80% des contribuables et que, concernant les 20% restant (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cette impôt s'effectuera en trois années jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023) ;

Considérant que, pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire, lequel viendra s'additionner au taux communal ;

Considérant que, pour 2022, le coefficient de revalorisation des bases est de + 3,4 % ;

Il est proposé de fixer les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe foncière sur les propriétés bâties et Taxe foncière sur les propriétés non bâties) comme suit ;

Sur la présentation de Mme Béatrice GRANGE-LECOMTE, Première adjointe au Maire ;

Sur la proposition de M. Jérôme Bansard, Maire de Beuvron-en-Auge ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Adopte pour l'année 2022 ainsi qu'il suit le taux des contributions directes locales :

| **Taux des Contributions directes locales pour 2022** | |
|---|---|
| *Rappel : **Taux figé de la Taxe d'habitation** (sur les résidences secondaires)* | ***12,53 %*** |
| **Taxe foncière sur les propriétés bâties** | **44,28 %** |
| **Taxe foncière sur les Propriétés non bâties** | **29,81 %** |

Constate que le taux de la Taxe foncière sur les propriétés bâties 2022 est égal, depuis 2021, à la fusion des taux des Taxes foncières communales et départementales sur les propriétés bâties ;

Constate, au vu du tableau ci-dessous, que l'application des taux se traduit pour le contribuable communal par un maintien par rapport à l'Exercice 2021 ;

Dit que la délibération et l'Etat fiscal 1259 qui lui est annexé sera transmis dans les 15 jours au représentant de l'Etat dans le Département, à la Direction départementale des Finances publiques, ainsi qu'à M. le Trésorier du Centre des Finances publiques de Mondeville

Le Maire
Jérôme Bansard

Transmis en Sous-Préfecture
et exécutoire le ……. 2022